



MAIRIE DE DORE-L'ÉGLISE

Tél. 04 73 95 00 67
Le Bourg
63220 DORE L'ÉGLISE

République Française

REGLEMENT DE L'ESPACE COLUMBARIUM ET CAVURNE

ARTICLE 1 : Création d'un columbarium, de cavurnes et du jardin du souvenir.

Un columbarium, des cavurnes et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts. Il convient de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2 : Destination des cases

- Le columbarium est divisé en case de 0,40 m x 0,40 m, destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer 3 ou 4 urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case et des urnes.
- Le cavurne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en marbre. Chaque cavurne pourra être recouvert d'un monument cinéraire et pourra recevoir 3 ou 4 urnes.

Les dimensions du cavurne sont les suivantes : 0,50 m x 0,50 m (monument funéraire : 0,80 m x 0,80 m dans la limite de la concession accordée)

Dans le cas où la famille fera le choix d'ajouter une stèle sur le cavurne, les critères suivants seront à respecter :

- Hauteur maximale de la stèle : 0,85 m,
- La largeur maximale de la stèle ne devra pas être supérieure à celle du cavurne.

ARTICLE 3 : Attribution

Les cases ou cavurnes sont réservées aux cendres des corps des personnes décédées à Dore-l'Église, ou domiciliées, ou nées, ou propriétaires à Dore-l'Église, alors mêmes qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'Officier d'Etat Civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du Maire de Dore-l'Église.

ARTICLE 4 : Expression de la mémoire

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fait par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les portes du columbarium sont identiques.

Les gravures sur les portes du columbarium doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 2,5 cm pour les majuscules, et 2 cm pour les minuscules en lettres « Antique » dorées à l'or fin.

Les textes à graver doivent comprendre uniquement : les noms, prénoms, années de naissances et de décès du ou des défunts. Chaque case pouvant accueillir 3 ou 4 urnes, la disposition des gravures doit permettre l'inscription des mémoires respectives.

ARTICLE 5 : Exécution des travaux

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium et des cavurnes, ouverture et fermetures des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques, pose d'une stèle sont obligatoirement exécutées par une entreprise spécialisée. Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes-funèbres) pour la réalisation de ces opérations.



MAIRIE DE DORE-L'ÉGLISE

Tél. 04 73 95 00 67
Le Bourg
63220 DORE L'ÉGLISE

ARTICLE 6 : Fleurissement

Un soliflore peut être fixé sur chaque porte du columbarium par un professionnel, son fleurissement doit rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines.

L'espace cavurnes étant un lieu collectif de commémoration à surface réduite, aucun objets, plaques, plantes, fleurs, etc...) ne sera toléré en dehors de l'emplacement réservé à chaque famille soit les limites de la concession (0,80 m x 0,80 m).

Cependant, le fleurissement devant le columbarium ou le cavurne est autorisé pendant 1 mois après le décès, à la Toussaint et aux Rameaux.

En dehors de ces périodes, la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs.

ARTICLE 7 : Tarif et durée de la concession

L'octroi de la concession dans le columbarium et des cavurnes ouvre droit à la perception au profit de la Commune d'une redevance unique dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 8 : Renouvellement

A son expiration, la concession peut être renouvelée au tarif en vigueur au jour de la demande de renouvellement.

ARTICLE 9 : Reprise par la Commune

En cas de non-renouvellement de la concession, dans un délai de 1 an après son expiration, la case ou cavurne est reprise par la Commune, de plein droit, à titre gratuit. Les cendres sont alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Les urnes, les plaques et les stèles sont tenues à la disposition des familles pendant 6 mois. Elles peuvent être remises à la famille. Passé ce délai, les urnes, plaques et stèles sont détruites.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 10 : Dispersion des cendres

Les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera en présence d'un représentant de la famille, après autorisation délivrée par le Maire.

Le jardin du souvenir est accessible aux défunts dans les conditions évoquées à l'article 3 du présent règlement.

A la demande du concessionnaire, l'expression de la mémoire peut être inscrite, à la charge de la famille sur la bordure du jardin du souvenir.

La gravure sera réalisée dans les conditions définies à l'article 4 du présent règlement.

Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en Mairie.

ARTICLE 11 : Fleurissement

Tous les ornements et objets funéraires sont prohibés.

Le fleurissement devant le Jardin du Souvenir est autorisé pendant 1 mois après la dispersion, à la Toussaint et aux Rameaux.

ARTICLE 12 : Le présent règlement sera remis à chaque demandeur. Il sera également disponible sur le site internet de la Commune. Ce règlement entrera en vigueur au 18 novembre 2022.